



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce extra-communautaire

Question écrite n° 8462

Texte de la question

M. Robert Pandraud demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer la position de la France concernant les importations de produits siderurgiques extracommunautaires. En effet, le code antidumping de l'Union européenne, en vigueur depuis le 5 août 1988, stipule dans son article 4, paragraphe 5, que « dans des circonstances exceptionnelles, la Communauté peut être divisée en deux ou plusieurs marchés compétitifs et qu'il peut être conclu à l'existence d'un préjudice, même si une proposition majeure de la production communautaire n'est pas lésée, pourvu que les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions se concentrent sur ce marché isolé ». Plus récemment, le 28 mai 1993, une clause régionale a également été incluse dans une décision du comité mixte CE-République tchèque et République slovaque, créée dans le cadre de l'accord intermédiaire du 16 décembre 1991 sur l'exportation de certains produits siderurgiques vers la Communauté. L'article 3 de cette décision précise que les autorités tchèques et slovaques s'efforcent de prévenir des changements soudains et dommageables dans les courants commerciaux traditionnels, entraînant des concentrations régionales des exportations vers la Communauté. Le cas échéant, celle-ci est en droit de demander des consultations qui doivent s'ouvrir dans les quinze jours ouvrables. Or, depuis la suppression des frontières douanières à l'intérieur de la Communauté, le 1er janvier 1993, indépendamment du retard considérable dans la mise en place du nouveau système, on observe que la mention du pays d'origine de la marchandise en provenance d'un autre État membre n'est plus, dans la déclaration d'échange de biens instituée par le règlement Intrastat, qu'une option offerte aux États membres ; cette option n'a pas été retenue par quatre États : le Danemark, la Grèce, les Pays-Bas et le Portugal ; parmi les huit autres États, qui ont maintenu cette obligation à l'arrivée, l'absence de contrôles et de sanctions conduit à des résultats si peu fiables que certains envisagent de ne pas même les publier. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser quelle est la situation en France, à cet égard ; s'il estime que la Commission européenne, responsable de l'application de la politique commerciale commune, a les moyens de veiller au respect des clauses régionales précitées, en particulier en matière de défense antidumping.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire relève des conséquences sur le commerce des produits siderurgiques de l'achèvement du marché unique au 1er janvier 1993. Il est exact que la disparition des contrôles au sein de la communauté a rendu plus difficile la tâche consistant à identifier la destination terminale d'un produit mis en libre pratique dans des États-membres. Le fait que quatre d'entre eux, le Royaume-Uni, le Portugal, le Danemark et les Pays-Bas, n'exigent pas la mention de l'origine d'un produit en libre pratique dans un autre État-membre constitue, certes, un problème particulier à cet égard. Cependant, cette situation ne laisse pas la France démunie face au risque de concentration sur une région ou dans une période limitée de ventes d'un produit soumis à contingentement. En effet, au-dessus d'un certain seuil, les opérateurs français sont tenus de faire figurer sur les documents douaniers l'origine d'un produit mis en libre pratique dans un autre État-membre. Cela permet de suivre les ventes en France d'un produit, en additionnant les importations directes et celles provenant d'un autre État-membre, et d'appeler si besoin est l'attention des autorités communautaires sur toute situation de concentration. Le ministère de l'industrie dispose, enfin, de références qui lui permettent, le cas échéant, d'alerter la commission et d'obtenir le respect des flux traditionnels par rapport à la moyenne des

trois dernières années et une répartition sur trois périodes de quatre mois du contingent quantitatif.

Données clés

Auteur : [M. Pandraud Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8462

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4191

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1885